

CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CONTRÔLEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

ANNÉE 2022

**ÉPREUVE DE RÉPONSES A DES QUESTIONS PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS
TEXTES A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

Décembre 2021

(Durée : 3 heures, coefficient:4)

Le sujet comporte 40 pages (y compris celle-ci)

Textes à étudier :

1 – Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice – TITRE V : Renforcer l'efficacité et le sens de la peine. Extraits (17 pages)

2 – Circulaire : Première présentation des dispositions relatives aux peines (5 pages)

3 – Fiches de présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : Le prononcé de la peine et le suivi du condamné (6 pages)

4 – Fiches de présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : Le travail d'intérêt général et l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (7 pages)

Annexe au sujet

Sigles et acronymes (1 page)

Questions :

Vous pouvez répondre aux questions dans l'ordre que vous souhaitez en précisant à chaque fois le numéro de la question. Il sera tenu compte de la présentation, de la qualité de la rédaction et de l'orthographe.

Partie A (12 points sur 20)

Vous préciserez le numéro du document servant de référence à la rédaction de votre réponse et, chaque fois que nécessaire, le ou les article(s) des textes.

Q1 : Quelle autorité sera à la disposition des juridictions pour leur apporter toutes les aides nécessaires et répondre à leurs questions ?

Q2 : Le placement en surveillance électronique mobile, et non à résidence, est-il autorisé pour les mineurs ?

Q3 : Citer 4 stages que peut prononcer la juridiction compétente à la place ou en même temps qu'une peine d'emprisonnement ?

Q4 : Selon quel article le juge d'application des peines (JAP) doit-il apprécier les possibilités d'aménagement ou de conversion d'une peine de Travail d'intérêt général (TIG) si le condamné la refuse ?

Q5 : Quel est l'outil, créé à titre expérimental, destiné à mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans ?

Q6 : Auprès de qui peut-on formuler un recours dans le cas où le procureur de la république refuse l'effacement des empreintes génétiques dans le fichier les recensant ?

Q7 : Un prévenu présent à son audience de jugement peut-il refuser une peine d'intérêt général ?

Q8 : Sous quelles conditions, les personnes détenues, admises en soins psychiatriques sans leur consentement, peuvent-elles bénéficier d'une suspension de peine pour raison médicale ?

Q9 : Dans quelles circonstances, un condamné à une peine sous surveillance électronique, peut-il s'absenter de son domicile ?

Q10 : Quels sont les tribunaux de grande instance qui ont pu expérimenter, en 2018, le prototype de plateforme numérique du travail d'intérêt général ?

Q11 : Quelles sont les contraintes techniques d'un dispositif de surveillance électronique mobile ?

Q12 : En dessous de quel quantum (durée), les peines d'emprisonnement fermes sont-elles proscrites ?

Q13 : Citer deux types de peines permettant d'envisager un placement sous surveillance électronique mobile.

Q14 : Qui nomme le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ?

Q15 : Quelle peine a été créée dans le cadre de la réforme de l'échelle des peines encourues et qui selon les documents fournis devait entrer en vigueur le 24 mars 2020 ?

Q16 : À quelles conditions, un détenu peut-il voter ?

Q17 : Donner une définition des mots soulignés dans le document 2 - « Circulaire : Première présentation des dispositions relatives aux peines » : infractions, réinsérer, statuer, proscrites.

Partie B (8 points sur 20)

Selon vous, les peines alternatives sont-elles préférables aux peines carcérales ?

Vous rédigerez une réponse structurée en une trentaine de lignes maximum.

Texte 1

LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice – Extraits

[...]

Titre V : RENFORCER L'EFFICACITÉ ET LE SENS DE LA PEINE

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine

Article 71

[...]

II. – L'article 131-4-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 131-4-1.* – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

« Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

« Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de secondar ses efforts en vue de son reclassement social.

« En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. »

III. – L'article 131-5-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 131-5-1.* – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

« Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.

« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

« Les stages que peut prononcer la juridiction sont :

« 1- Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ;

« 2- Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 3- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

- « 4- Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- « 5- Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- « 6- Le stage de responsabilité parentale ;
- « 7- Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

IV. – L'article 131-8 du code pénal est ainsi modifié :

[...]

2- Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion. » [...]

XII. – Après l'article 20-2 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article 20-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-2-1.* – La peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue à l'article 131-4-1 du code pénal est applicable aux mineurs de plus de treize ans.

« Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la présente ordonnance, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à leur encontre une peine de détention à domicile sous surveillance électronique supérieure à la moitié de la peine encourue.

« Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement.

« Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.

« Les articles 132-25 et 132-26 du code pénal et les articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatifs à la détention à domicile sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs. »

XIII. – L'article 20-5 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 20-5.* – Sont applicables aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction :

« 1- Les dispositions du code pénal relatives au travail d'intérêt général et au sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;

« 2- Les dispositions du code de procédure pénale permettant la conversion d'une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général.

« Pour l'application de ces dispositions, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

XIX. – A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au quatrième alinéa du présent XIX, le travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du code pénal peut également être effectué :

- 1- Au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi ;
- 2- Au profit d'une société dont les statuts définissent une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux.

Les conditions spécifiques d'habilitation de ces personnes morales de droit privé et d'inscription des travaux qu'elles proposent sur la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les obligations particulières mises à leur charge dans la mise en œuvre de ces travaux sont précisées par décret en Conseil d'État. Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de l'expérimentation, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont déterminés par arrêté du ministre de la justice.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Article 72

L'article 132-36 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné. »

Article 73

[...]

III. – Les deux premiers alinéas de l'article 132-70-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

« Dans ce cas, la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, en détention provisoire. »

IV. – Il est créé, à titre expérimental, un répertoire des dossiers uniques de personnalité, placé sous l'autorité du ministre de la justice et sous le contrôle d'un magistrat, destiné à mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans, afin de permettre leur partage entre l'autorité judiciaire et les services d'insertion et de probation, pour faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire, pour améliorer la qualité de la prise en charge de ces personnes et pour prévenir le renouvellement des infractions.

Le dossier unique de personnalité centralise les rapports, expertises et évaluations relatifs à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale des personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV qui ont été réalisés ou collectés :

- 1- Au cours de l'enquête ;

- 2- Au cours de l'instruction ;
- 3- A l'occasion du jugement ;
- 4- Au cours de l'exécution de la peine ;
- 5- Préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ;
- 6- En application des articles 706-136 ou 706-137 du code de procédure pénale ;
- 7- Durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique.

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système sécurisé de télécommunication :

- a) A l'autorité judiciaire ;
- b) Aux agents des services d'insertion et de probation chargés du suivi de ces personnes, au personnel des greffes des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux agents de l'administration centrale en charge des orientations et affectations à compétence nationale.

Les avocats, les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité ainsi que les personnes habilitées dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénal peuvent également être destinataires, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire et pour l'exercice de leurs missions, des informations contenues dans le dossier unique de personnalité.

En cas de décision de classement sans suite ou de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées.

Les modalités d'application du présent IV sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les modalités de fonctionnement du système sécurisé de télécommunication et les conditions dans lesquelles le répertoire conserve la trace des interrogations et consultations dont il a fait l'objet ainsi que la durée de conservation des données inscrites et les modalités de leur effacement.

L'expérimentation du dossier unique de personnalité est prévue pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'avant-dernier alinéa du présent IV. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 74

I. – L'article 132-19 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 132-19.* – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

« Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

« Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

« Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal est ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *De la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur*

« *Art. 132-25.* – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« *Art. 132-26.* – Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1.

« Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.

« Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour que le condamné puisse exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, un stage, une formation ou un traitement, rechercher un emploi ou participer à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

« La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

« La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 132-43 à 132-46. »

III. – Après l'article 464-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 464-2 ainsi rédigé :

« *Art. 464-2.* – I. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit :

« 1- Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines ;

« 2- Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcée une mesure mentionnée au 1o du présent I conformément à l'article 723-15 ;

« 3- Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants ;

« 4- Soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.

« Dans les cas prévus aux 3o et 4o du présent I, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.

« II. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieure à un an, le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis.

« III. – Le 3- du I est également applicable lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

« IV. – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire. » [...]

VI. – Après l'article 485 du code de procédure pénale, il est inséré un article 485-1 ainsi rédigé :

« Art. 485-1. – En cas de condamnation, sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées. » [...]

VIII. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 723-13 du code de procédure pénale, les références :

« aux articles 132-26-2 et 132-26-3 » sont remplacées par la référence : « à l'article 132-26 ».

IX. – L'article 723-15 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

[...]

3- La seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine. »

X. – Dans le code pénal, le code de procédure pénale et tous les textes de nature législative, les références au placement sous surveillance électronique sont remplacées par des références à la détention à domicile sous surveillance électronique, sauf lorsqu'il est fait mention du placement sous surveillance électronique mobile. [...]

Chapitre II : Dispositions relatives à la probation

Article 80

I. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal est ainsi modifiée :

[...]

5- Après le même article 132-41, il est inséré un article 132-41-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-41-1. – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

« Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article 132-41 n'est pas applicable.

« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

« Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. » ;

10- L'article 132-45 est ainsi modifié :

[...]

d) Les 21° et 22° sont ainsi rétablis :

« 21° - L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ; le condamné doit en ce cas se soumettre à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 131-22 ;

« 22° - L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ; »

e) Sont ajoutés des 23° à 25° ainsi rédigés :

« 23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;

« 24° L'obligation de justifier du paiement régulier des impôts ;

« 25° L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes. » ; [...]

Article 81

I. – L'article 471 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1- A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probatoire » ;

2- A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « de la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « du sursis probatoire » ; [...]

VI. – Après l'article 741-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 741-2 ainsi rédigé :

« *Art. 741-2.* – Lorsque le tribunal a fait application de l'article 132-41-1 du code pénal et a prononcé un sursis probatoire avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue, de façon pluridisciplinaire, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée.

« A l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 132-45 du même code.

« Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 132-41-1 dudit code, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du même troisième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

« Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

« La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.

« Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles ; il peut également, s'il estime que la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ne le justifient plus, ordonner la fin du suivi renforcé.

« Lorsque le tribunal n'a pas fait application de l'article 132-41-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, de faire application des cinquième et avant-dernier alinéas du présent article en ordonnant un suivi renforcé. » [...]

Chapitre III : Dispositions relatives à l'exécution des peines

Article 82

[...]

II. – Le titre 1er *bis* du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *TITRE 1er BIS*

« De la peine de détention à domicile sous surveillance électronique

« *Art. 713-42.* – La personne condamnée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel elle est assignée.

« Les dispositions des articles 723-8 à 723-12 sont applicables.

« Art. 713-43. – Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement paraît acquis et qu’aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l’application des peines peut, d’office ou sur requête du condamné, décider, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l’article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, de mettre fin de façon anticipée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En l’absence d’accord du ministère public, le juge de l’application des peines statue à la suite d’un débat contradictoire public en application de l’article 712-6.

« Le juge de l’application des peines peut également, tout en mettant fin aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l’article 131-4-1 du code pénal, décider que le condamné restera placé sous son contrôle jusqu’à la date prévue d’expiration de la peine en étant soumis aux obligations prévues à l’article 132-44 du même code et à une ou plusieurs des interdictions ou obligations prévues à l’article 132-45 dudit code.

« Art. 713-44. – En cas d’inobservation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d’inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d’une modification nécessaire des conditions d’exécution, le juge de l’application des peines peut soit limiter ses autorisations d’absence, soit ordonner l’emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. La décision est prise conformément aux dispositions de l’article 712-6. »

III. – L’article 723-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le condamné est avisé que l’installation sur sa personne du dispositif prévu au premier alinéa ne peut être réalisée sans son consentement, mais que le fait de refuser cette installation constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la mise à exécution de l’emprisonnement prévue à l’article 713-44 ou au retrait de la mesure d’aménagement prévu à l’article 723-13. »

Article 83

L’article 720 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1- Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d’une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l’application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

« La libération sous contrainte entraîne l’exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l’extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l’inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

« La libération sous contrainte est décidée par le juge de l’application des peines qui, après avis de la commission d’application des peines, détermine, parmi les mesures prévues au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné.

« Le juge de l’application ne peut refuser l’octroi de la libération sous contrainte qu’en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu’il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l’article 707. » ; [...]

3- Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article n’est pas applicable aux condamnés :

« 1- Qui ont préalablement fait connaître leur refus d’une libération sous contrainte ;

« 2- Pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l’application des peines ; dans ce cas, si les conditions d’exécution de la peine prévues au premier

alinéa sont remplies, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707. »

Article 84

La section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est complétée par un article 723-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 723-6-1.* – Les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 sont agréées par l'État.

« Une convention peut être conclue entre l'État et ces structures pour une durée de trois ans renouvelable. Elle définit la nature du projet de réinsertion proposé par la structure, les conditions d'accueil et d'accompagnement au sein de la structure des personnes mentionnées au premier alinéa, les droits et obligations de ces personnes ainsi que les modalités de financement de la mesure de placement.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

Article 85

[...]

IV. – Après l'article 706-54 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-54-1.* – Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 706-54 peuvent être effacées sur instruction du procureur de la République, agissant à la demande de l'intéressé. A peine d'irrecevabilité, la personne ne peut former sa demande d'effacement qu'à l'issue d'un délai fixé par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 706-54.

« Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« L'effacement des empreintes est prononcé lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; si le procureur de la République n'a pas ordonné l'effacement, l'intéressé peut exercer un recours devant le président de la chambre de l'instruction. » [...]

VIII. – Après l'article 712-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 712-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 712-4-1.* – Lorsque la loi le prévoit, les décisions en matière d'application des peines sont prises après avis de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Lorsque la commission donne son avis sur la situation d'un condamné placé sous surveillance électronique ou sous placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la présence du chef d'établissement pénitentiaire est facultative.

« Un décret détermine les modalités de fonctionnement de cette commission, notamment ses règles de quorum ainsi que les cas et modalités selon lesquels elle peut délibérer par voie dématérialisée. » [...]

XI. – L'article 723-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une première permission de sortir a été accordée à un condamné majeur par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-5, les permissions de sortir ultérieures peuvent, sauf décision contraire de ce magistrat, être accordées par le chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée à nouveau au juge de l'application des peines, qui statue conformément au même article 712-5. »
[...]

XIV. – Les articles 747-1 et 747-1-1 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 747-1.* – En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive.

« Lorsque la peine est convertie en détention à domicile sous surveillance électronique, la durée de celle-ci est égale à celle de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.

« Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en l'absence d'accomplissement du travail par le condamné. La conversion en travail d'intérêt général n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

« Lorsque la peine est convertie en peine de jours-amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.

« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.

« *Art. 747-1-1.* – En cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée, le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République ordonner par décision motivée, prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 :

« 1- De convertir la peine de travail d'intérêt général ou la peine de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en une peine de jours-amende ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;

« 2- De convertir une peine de détention à domicile sous surveillance électronique en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ;

« 3- De convertir une peine de jours-amende en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

« La conversion en peine de travail d'intérêt général n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Dans le cas prévu au 3-, la durée de la détention à domicile sous surveillance électronique ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal. Par dérogation au même second alinéa, la décision de conversion peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. » [...]

Chapitre IV : Du droit de vote des détenus

Article 87

I. – Pour l'application des chapitres Ier, VI et IX de la loi no 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République peuvent, à leur demande et s'ils sont inscrits sur une liste électorale, voter par correspondance sous pli fermé à l'élection des représentants au Parlement européen suivant la promulgation de la présente loi, dans des conditions permettant de respecter le caractère secret et personnel du vote, la sincérité du scrutin ainsi que la sécurité et la sûreté des personnes concernées.

II. – Pour l'application du I, il est institué une commission électorale chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations de vote par correspondance sous pli fermé. Elle a pour mission d'établir une liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé, qui constitue la liste d'émargement, et de procéder au recensement des votes dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi no 77-729 du 7 juillet 1977 précitée. La liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé n'est pas communicable.

III. – Les électeurs mentionnés au I admis à voter par correspondance sous pli fermé ne peuvent pas voter à l'urne ni par procuration. Toutefois, lorsque la période de détention prend fin après qu'ils ont été admis à voter par correspondance et au plus tard la veille du jour où ils sont appelés à exprimer leur choix dans l'établissement pénitentiaire, les électeurs peuvent demander auprès du tribunal d'instance l'autorisation de voter à l'urne le jour du scrutin mentionné au même I. Le juge du tribunal d'instance statue au plus tard le jour du scrutin mentionné audit I.

IV. – Un pourvoi en cassation peut être formé contre le jugement rendu en application du III dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

V. – Les dépenses résultant de l'organisation des opérations de vote par correspondance sous pli fermé prévues aux I et II sont à la charge de l'État.

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre V : Dispositions pénitentiaires

Article 88

I. – L'article 714 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« A titre exceptionnel, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.

« Les prévenus peuvent également être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique, dans les conditions prévues à l'article 726-2. »

III. – L'article 726-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
« Art. 726-2. – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, les personnes détenues majeures peuvent, sur décision de l'autorité administrative, être affectées au sein de quartiers

spécifiques pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge et soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée.

« La décision d'affectation dans ces quartiers spécifiques doit être motivée et ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. Cette décision fait l'objet d'un nouvel examen régulier.

« Cette décision n'affecte pas l'exercice des droits mentionnés à l'article 22 de la loi no 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.

« L'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la loi no 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée par les personnes détenues affectées au sein de ces quartiers peut s'effectuer à l'écart des autres personnes détenues et sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 89

[...]

3- Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La technique de renseignement définie au I de l'article L. 853-1 ne peut être mise en œuvre, dans le cas prévu au V du même article L. 853-1 et selon les modalités définies à l'article L. 853-3, qu'à l'encontre des personnes détenues qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Les autres techniques de renseignement mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être mises en œuvre à l'encontre des personnes qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Aucune des techniques de renseignement mentionnées au même premier alinéa ne peut être mise en œuvre à l'occasion des communications ni des entretiens entre une personne détenue et son avocat.

« Après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Premier ministre arrête le nombre maximal d'autorisations simultanément en vigueur délivrées sur le fondement, d'une part, de l'article L. 852-2, d'autre part, du I de l'article L. 853-1 et, enfin, dans le cas prévu au V du même article L. 853-1, de l'article L. 853-3. Les décisions fixant ces trois contingents ainsi que le nombre d'autorisations délivrées sont portés à la connaissance de la commission. »

Chapitre VI : Favoriser la construction d'établissements pénitentiaires

Article 90

I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs

garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers.

Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. – La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité

publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022.

Pour l'application du présent II, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'État prévus à l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2022.

III. – Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Par dérogation au même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I du présent article.

IV. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'État à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires. [...]

Chapitre VII : Diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants

Article 93

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1- Modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels qui lui sont applicables et des conventions internationales, afin de :

- a) Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants ;
- b) Accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ;
- c) Renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ;
- d) Améliorer la prise en compte de leurs victimes ;

2- Regrouper et organiser ces dispositions dans un code de la justice pénale des mineurs.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 94

I. – L'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1- Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit en informer par tout moyen les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié.

« Il en est de même lorsqu'il est procédé aux opérations prévues à l'article 61-3 du même code.

« Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des mêmes articles 61-1 et 61-3, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application des deux premiers alinéas du présent article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. » ;

[...]

3- Le chapitre Ier est complété par un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. – I. – Le mineur suspecté ou poursuivi en application des dispositions de la présente ordonnance a le droit :

« 1- Que les titulaires de l'autorité parentale reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure ;

« 2- D'être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale :

« a) A chaque audience au cours de la procédure ;

« b) Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne porte pas préjudice à la procédure ;

au cours de l'enquête, l'audition ou l'interrogatoire peut débiter en l'absence de ces personnes à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

« II. – L'information n'est toutefois pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cette délivrance ou cet accompagnement :

« 1- Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

« 2- N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;

« 3- Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

« III. – Dans les cas prévus au II, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.

« Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant *ad hoc* figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale. « L'adulte désigné en application du présent III peut demander un examen médical du mineur gardé à vue. Si cet adulte n'a pas pu être joint dès le début de la garde à vue, l'examen médical du mineur est obligatoire.

« IV. – Si les conditions mentionnées au II du présent article ne sont plus réunies, pour la suite de la procédure, les informations sont données aux titulaires de l'autorité parentale et ceux-ci accompagnent le mineur.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Celui-ci fixe notamment les modalités de désignation des personnes mentionnées au deuxième alinéa du III du présent article. Il précise également, sans préjudice de la notification des droits effectuée en application de la présente ordonnance et des articles 61-1, 63-1, 116 ou 803-6 du code de procédure pénale, les autres droits dont doivent être informés au cours de la procédure le mineur suspecté, poursuivi ou placé en détention, les titulaires de l'autorité parentale ou l'adulte désigné en application du III du présent article. » ; [...]

8- Après le même article 11-2, il est inséré un article 11-3 ainsi rédigé :

« Art. 11-3. – Lorsqu'un mineur est retenu dans le cadre d'un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt en application de l'article 133-1 du code de procédure pénale ou qu'il est appréhendé en exécution d'un mandat d'arrêt européen en application des articles 695-26 et suivants du même code, l'officier de police judiciaire doit, dès le début de cette rétention, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié. Les III et IV de l'article 4 de la présente ordonnance sont alors applicables.

« L'audience tenue devant la chambre de l'instruction en application de l'article 695-30 du code de procédure pénale n'est pas publique. » ;

9- L'article 33 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du placement en centre éducatif fermé, le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave.

« La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil dans un autre lieu, peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. » ; [...]

11- Le même article 40 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les père et mère du mineur bénéficiant d'une mesure de placement au titre de la présente ordonnance continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Toutefois, la personne, le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

« Sans préjudice du cinquième alinéa du présent article, le juge compétent pour statuer sur le placement peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement auquel est confié le mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

II. – A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux cinquième et dixième alinéas de l'article 8, au 1^o du II de l'article 10-2, aux articles 15 et 16, au premier alinéa de l'article 20-10 et à l'article 24-6 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions. L'exécution de cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre

expérimental, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont définis par arrêté du ministre de la justice.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation. [...]

Texte 2

Circulaire de première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier

près le tribunal de grande instance de Paris

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de

la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de

la protection judiciaire de la jeunesse

N°NOR : JUSD1908819 C

N° CIRC: CRIM/2019-4/Cab/25.03.2019

N/REF: CRIM N°2018-00018

OBJET : Première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au Journal Officiel du 24 mars.

Dans le domaine de la justice pénale, le législateur a refondé le droit de la peine, afin de rendre son application plus lisible et plus efficace, en favorisant sa mise à exécution rapide dans le respect du principe d'individualisation des peines.

La loi consacre un titre V au renforcement de l'efficacité et du sens de la peine, qui regroupe les dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine, à la probation et à l'exécution et l'application des peines, ainsi que des dispositions pénitentiaires.

En raison de leur importance, la plupart des dispositions du titre V relatives aux peines entreront en vigueur dans un an, le 24 mars 2020. Toutefois, certaines dispositions sont d'application immédiate, soit le 25 mars 2019, et d'autres entreront en vigueur le 1er juin prochain, notamment pour ce qui est relatif à la libération sous contrainte.

S'agissant des dispositions du titre V entrant en vigueur immédiatement, celles-ci feront toutes l'objet de fiches. Les modalités d'application aux mineurs de ces nouvelles dispositions seront également explicitées dans ces fiches.

La direction des affaires criminelles et des grâces sera à la disposition des juridictions pour leur apporter toutes les aides nécessaires et répondre à leurs questions, notamment au moyen d'une foire aux questions modernisée, dédiant un espace sur le sujet.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les grandes orientations mises en œuvre par les dispositions nouvelles : mieux sanctionner les infractions, mieux protéger la société et mieux réinsérer, dans le cadre par ailleurs de la mise en œuvre du plan pénitentiaire présenté en conseil des ministres le 12 septembre 2018.

Pour redonner sens et efficacité à la peine, la réforme poursuit l'objectif de sortir du « systématisme » de la peine d'emprisonnement lorsque celle-ci n'est pas la sanction la plus adaptée à la nature de l'infraction, à sa gravité, à son auteur et à la situation dans laquelle il se trouve, en développant d'autres peines autonomes, et en facilitant les conditions de leur prononcé. Prononcer une peine adaptée à l'acte de délinquance commis et à la personnalité de l'auteur est au cœur de la lutte contre la récidive.

Cet objectif conduit tout d'abord à redonner toute sa place au débat sur la peine dans la phase de jugement, en permettant au tribunal de disposer de davantage d'outils pour individualiser la sanction et se prononcer sur les conditions d'aménagement ou de non aménagement de celle-ci, et par là même à donner plus d'effectivité aux peines qu'il prononce.

La loi vise donc tout d'abord à développer le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG), qui a fait la preuve de son efficacité, en élargissant les conditions de son prononcé et en développant et diversifiant les offres de postes :

- avec des dispositions immédiatement applicables permettant le prononcé d'un TIG en l'absence du condamné, dont l'accord sera recueilli de façon différée et en portant de 280 à 400 heures la durée maximale du TIG ;

- en permettant, à titre expérimental, d'étendre le champ des personnes morales de droit privé au sein desquelles le TIG peut être effectué. Ces dispositions donneront lieu à la diffusion d'une fiche spécifique, présentant également l'Agence du travail d'intérêt général et de

l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, et diverses dispositions de simplification relatives à l'exécution des peines.

La loi modifie ensuite, à compter du 1er juin 2019, les dispositions relatives à la libération sous contrainte, qui permet d'éviter les sorties sèches et contribue ainsi à la prévention de la récidive, afin que celle-ci puisse être plus facilement et plus fréquemment prononcée. Il en est de même pour la limitation des retraits des crédits de réductions de peines en cas de condamnations pour refus de prélèvement aux fins d'alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Enfin, une réforme majeure de l'échelle des peines encourues en matière correctionnelle et des modalités de leur prononcé et de leur mise à exécution entrera en vigueur dans un an, le 24 mars 2020. Cette réforme permet d'offrir un panel de peines à la fois plus diversifié et rationalisé pour favoriser le recours à d'autres peines que l'emprisonnement.

À cette fin, est créée une nouvelle peine autonome, la détention à domicile sous surveillance électronique, qui peut être prononcée pour une durée de 15 jours à six mois ; la surveillance électronique reste par ailleurs possible comme modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, la peine de contrainte pénale est supprimée. En raison de la complexité de sa mise en œuvre, elle n'a été que peu prononcée par les juridictions depuis sa création ; pour autant, son contenu, permettant un suivi individualisé, renforcé, évolutif et pluridisciplinaire du condamné, a été intégré dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve rénové : la loi nouvelle regroupe désormais l'actuel sursis avec mise à l'épreuve, le sursis-TIG et la contrainte pénale dans un unique dispositif, le sursis probatoire. Celui-ci reprend ainsi le mécanisme du sursis avec mise à l'épreuve, fréquemment utilisé par les juridictions, mais en permettant son adaptation aux circonstances et à la personnalité du condamné, un sursis probatoire renforcé pouvant toujours être prononcé dans les cas où, actuellement, il est recouru à la contrainte pénale.

Enfin, dans un souci de simplification, de clarification et d'uniformisation, est institué un régime unique applicable à toutes les peines de stages avec la création d'une peine unique de stage dans l'article 131-5-1 du code pénal, actuellement applicable au seul stage de citoyenneté.

En ce qui concerne les modalités du prononcé et de l'exécution des peines d'emprisonnement, l'objectif recherché est double : mettre fin aux emprisonnements de courte durée, très souvent inutiles, désocialisants et qui nourrissent la récidive, mais aussi assurer une exécution effective des peines prononcées par la juridiction de jugement, dans de meilleurs délais, gage de crédibilité pour les victimes et les délinquants.

C'est notamment la raison pour laquelle le seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale est abaissé de deux à un an. Ce seuil restera cependant de deux ans en ce qui concerne les aménagements intervenant après l'incarcération du condamné, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un parcours d'exécution de la peine.

Le tribunal correctionnel a dès lors l'obligation, lors du prononcé de la peine d'emprisonnement, de statuer sur ses conditions d'exécution. Ce n'est que s'il est dans l'impossibilité de le faire qu'il pourra saisir le juge de l'application des peines aux fins de statuer sur l'aménagement de la peine.

Il est ainsi prévu les distinctions suivantes, selon le quantum de la peine prononcée :

- en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme sont proscrites ;
- entre un et six mois, la peine sera par principe aménagée par la juridiction de jugement ;

- entre six mois et un an, le tribunal aura le choix entre décider lui-même d'un aménagement, orienter le condamné à cette fin devant le juge de l'application des peines, ou imposer que la peine s'exécute en détention, en décernant, lorsque le prévenu comparait libre, un mandat de dépôt à effet différé ;

- au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans possibilité d'aménagement avant mise à exécution par le juge d'application des peines.

Cet objectif et ces modifications imposent d'améliorer la connaissance de la personnalité du prévenu par le tribunal correctionnel, afin de lui permettre de prononcer la peine la mieux adaptée à la situation de ce dernier. C'est pourquoi le code de procédure pénale est modifié afin de réinvestir le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les évaluations présentes, et que l'article 132-70-1 du code pénal est réécrit afin de favoriser le recours à la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu. C'est également dans cet esprit qu'est créé, à titre expérimental, un dossier unique de personnalité. Il est dorénavant indispensable que les dossiers soumis à l'appréciation du tribunal correctionnel contiennent des éléments de personnalité suffisants pour permettre au juge d'aménager à l'audience les peines d'emprisonnement.

S'agissant de l'exécution de la peine, la question de l'accompagnement du condamné est également au cœur de cette réforme. Par la suppression de la garantie de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, traitement médical, efforts sérieux de réadaptation sociale...) comme préalable à l'aménagement, c'est dorénavant sur la base d'un plan de prise en charge de la personne placée sous main de justice que la décision d'aménagement devra être prise, ce qui a vocation à favoriser des programmes de réinsertion cadrants et diversifiés des personnes condamnées.

La notion de parcours de peine s'étoffe par ailleurs avec des possibilités de faire évoluer et d'adapter la peine en fonction des besoins de la personne. Il s'agit notamment de possibilités plus étendues de conversions de la peine initialement prononcée, du principe de la libération sous contrainte pour les peines d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou encore de la possibilité de faire évoluer l'intensité du suivi dans le cadre du sursis probatoire, par décision du juge de l'application des peines, sur la base d'une proposition et d'une évaluation du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Cette troisième phase de la réforme entrera en vigueur dans un an ; elle implique d'anticiper dès maintenant ces évolutions en vue de ne recourir à la privation de liberté que lorsque la juridiction aura estimé qu'il n'est pas possible de l'éviter, en favorisant autant que possible le prononcé des peines autres que l'emprisonnement, en évitant le prononcé des très courtes peines d'emprisonnement ferme, et en recourant à chaque fois que la situation le permet aux mesures d'aménagement de peine.

Alliées à un vaste programme de construction immobilière et de diversification des structures de prise en charge, ces dispositions doivent aussi permettre une baisse de la surpopulation carcérale tout en permettant une exécution de la peine prononcée dans des conditions satisfaisantes pour les victimes, les condamnés et la société.

* * *

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre des directions concernées, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des services judiciaires



Peimane GHANJEH-MARZBAN

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Catherine PIGNON

Le directeur de l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse



Madeleine MATHIEU

Texte 3

Mesures de la Loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) : Droit des peines

Fiches de présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Le prononcé de la peine

Ministère de la Justice – Avril 2019

La présente fiche a vocation à présenter les modifications issues de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au Journal Officiel du 24 mars 2019, relatives à la modification du régime de révocation du sursis simple et visant à assurer une exécution effective et plus rapide de ces peines.

1 L'exécution provisoire assortissant la révocation du sursis simple

A. Présentation juridique

Auparavant le tribunal correctionnel ou la cour qui prononçait une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion pouvait, en vertu des articles 132-35 et 132-36 du CP, ordonner la révocation d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple antérieur. Néanmoins, s'il assortissait le prononcé de la peine d'emprisonnement ferme d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il n'existait pas de dispositions permettant la mise à exécution immédiate du sursis simple révoqué.

Désormais, la nouvelle rédaction de l'article 132-36 du CP dispose dans son dernier alinéa que « Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné. »

En pratique, il s'agit pour le tribunal de décerner un ordre d'incarcération immédiate, en motivant sa décision. Ainsi la personne pourra être détenue au double titre du mandat de dépôt souvent ordonné en pratique s'agissant de la peine ferme prononcée et de l'ordre d'incarcération immédiate pour la révocation du sursis simple, le temps que la décision devienne exécutoire, à l'instar de ce qui existait déjà pour les révocations de sursis avec mise à l'épreuve et sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Si le condamné ne fait pas appel, il sera, à l'issue du délai pour exercer les voies de recours, détenu en exécution de peines définitives. Cette nouvelle disposition s'applique aux mineurs. Ces nouvelles dispositions permettent d'assurer une exécution effective des sursis révoqués, particulièrement lorsque la peine révoquée est de courte durée et assortie d'un titre de détention (mandat de dépôt ou maintien en détention). En effet, dans de telles hypothèses, il arrive que la peine révoquée soit exécutée avant que la peine révoquée n'ait été portée à l'écrou.

En revanche, une certaine prudence s'impose si l'incarcération n'est envisagée que sur la révocation du sursis antérieur. En effet, en cas d'appel suivi d'une infirmation, le sursis recouvrera ses effets malgré la période de détention effectuée.

Enfin, si le tribunal correctionnel n'a pas statué sur la révocation du sursis prononcé antérieurement, parce qu'il n'en avait pas connaissance, ce dernier peut toujours être saisi à cette fin conformément aux dispositions de l'article 735 du CPP.

B. Modalités pratiques

Une trame d'ordre d'incarcération immédiate est mise à la disposition des juridictions sur l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG. Cet ordre doit être signé par le président et par le greffier d'audience et transmis le cas échéant à l'escorte avec le mandat de dépôt.

En l'absence d'appel, les extraits pour écrou seront alors communiqués postérieurement en régularisation.

Bien que cette hypothèse soit peu fréquente en pratique, une trame de réquisitions de révocation du sursis simple avec exécution provisoire est également mise à disposition sur l'intranet afin de permettre la saisine du tribunal correctionnel a posteriori s'il n'a pas statué sur la révocation du sursis simple.

Textes applicables

Articles 132-5 et 132-36 du code pénal (CP)

Article 735 du code de procédure pénale (CPP)

2 Le placement sous surveillance électronique mobile assortissant une peine de suivi socio-judiciaire

A. Extension du champ d'application du placement sous surveillance électronique mobile

Auparavant, la juridiction de jugement pouvait prononcer un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire lorsqu'une peine privative de liberté supérieure ou égale à 7 ans était prononcée. Ce quantum avait été réduit à 5 ans en cas de crime ou délit commis une nouvelle fois en récidive ou de violences ou menaces commises dans un contexte conjugal par la loi du 9 juillet 2010. Dans cette dernière hypothèse de violences commises dans un contexte conjugal, il est désormais réduit à 2 ans.

Les peines permettant d'envisager le prononcé d'un PSEM assortissant un suivi socio-judiciaire sont donc désormais les suivantes :

- peine privative de liberté supérieure ou égale à 7 ans ;
- peine privative de liberté supérieure ou égale à 5 ans en répression d'un crime ou d'un délit commis une nouvelle fois en récidive ;
- peine privative de liberté supérieure ou égale à deux ans pour des violences ou menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement commises contre le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un PACS, les enfants du condamné, ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire, l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire du condamné.

Le constat de la dangerosité du condamné dans une expertise médicale demeure un préalable obligatoire au prononcé de cette mesure, quelle que soit l'infraction commise. Les conditions relatives au prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté restent quant à elles inchangées.

Enfin, s'agissant d'une mesure prononcée dans le cadre d'une peine rendant plus sévère son exécution, cette extension n'est applicable que pour les faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 25 mars 2019.

Cette nouvelle modalité de placement sous surveillance électronique mobile est prohibée pour les mineurs. En pratique, compte-tenu du particularisme du PSEM, cette mesure de sûreté n'a vocation à intervenir que dans les hypothèses où il apparaît indispensable pour prévenir la récidive et où d'autres mesures, telles qu'une interdiction de séjour ou encore une interdiction de contact, paraissent insuffisantes pour prévenir ce risque.

B. Vérifications préalables obligatoires

Les contraintes techniques afférentes à l'installation d'un dispositif de surveillance électronique mobile sont plus complexes que pour un dispositif de surveillance électronique fixe. Elles nécessitent notamment de vérifier que la qualité du réseau permettra de recevoir et de transmettre les signaux afférents à la localisation et d'identifier avec précision les zones d'inclusion, zones d'exclusion et, le cas échéant, les zones tampons envisageables en fonction des spécificités locales.

Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés techniques de nature à faire obstacle à la mise en œuvre d'un PSEM décidé par la juridiction de jugement, l'article 131-36-11 du CP lui impose désormais de faire vérifier la faisabilité technique de la mesure et la disponibilité du matériel avant de l'ordonner.

En conséquence, lorsque le parquet envisagera de requérir un PSEM à l'audience de jugement, il sollicitera au préalable le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) compétent sur le lieu de résidence de la personne prévenue afin que ce dernier réalise une enquête de faisabilité et lui confirme la disponibilité du matériel au moyen d'un rapport qui sera versé au dossier. Des trames de réquisition du SPIP à cette fin sont disponibles sur l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG. Elles ont vocation à être intégrées dans le logiciel Cassiopée afin de permettre la fusion des données.

Textes applicables

Articles 131-36-9 et suivants du CP - Articles R. 61-32 et suivants du CPP

3 La possibilité d'évoquer les questions relatives aux peines à la demande des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des Conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Il est nécessaire que les acteurs locaux échangent quant aux modalités d'exécution des peines et de prévention de la récidive afin de favoriser des actions concertées en la matière, gages d'une meilleure efficacité. À cette fin, la réforme fait de l'exécution des peines un enjeu dépassant la seule autorité judiciaire. En effet, désormais, ce n'est plus seulement le procureur de la République mais l'ensemble des membres du CLSPD et du CISPD qui pourront demander à leurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique de traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Les parquets peuvent dans ces structures utilement mobiliser les collectivités territoriales sur la prise en charge des personnes placées sous main de justice exécutant une peine. Les questions du développement de l'offre de travail d'intérêt général, de la mise en œuvre d'actions d'insertion ou de réinsertion, du soutien à l'exécution des peines d'interdiction de séjour, de l'implication des collectivités territoriales dans l'organisation des peines de stages ou encore de l'accompagnement sanitaire et social de ce public doivent pouvoir être envisagées à l'occasion de ces instances.

Textes applicables Articles L. 132-5 et L. 132-13 du code de la sécurité intérieure

Le suivi du condamné

Ministère de la Justice – Avril 2019

La présente fiche a vocation à présenter les modifications issues de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au Journal Officiel du 24 mars 2019, relatives au suivi du condamné.

1 Le suivi socio-judiciaire

L'expertise en cours de mesure aux fins de déterminer si la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement

L'article 763-3 du CPP permet désormais explicitement au juge de l'application des peines (JAP) d'ordonner une expertise médicale à l'égard d'une personne condamnée à un SSJ qui n'a pas été soumise à une injonction de soins, afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Si cette expertise conclut en ce sens, le condamné doit alors être soumis à une injonction de soins.

Les modalités selon lesquelles cette injonction de soins peut être ajoutée par le JAP en cours de mesure ne sont pas précisées dans la loi. Pour autant, l'article 712-6 du CPP définissant la procédure relative aux jugements rendus par le JAP est applicable aux peines de SSJ. Or, lorsqu'une telle hypothèse se présente à l'égard d'un condamné détenu, l'article R. 61-4-1 du CPP prévoit expressément que le JAP rende un jugement à l'issue d'un débat contradictoire. Dès lors, il convient de considérer que ces dispositions doivent également être appliquées lorsque l'expertise diligentée conclut à la possibilité d'un traitement même si le condamné n'est pas détenu, à l'exclusion de celles de l'article 712-8 du même code permettant de statuer par ordonnance.

Par conséquent, le JAP devra rendre un jugement, à l'issue d'un débat contradictoire, qui constatera que le condamné fera désormais l'objet d'une injonction de soins, ou dira n'y avoir lieu à injonction de soins, par décision motivée. Il devra également aviser le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que s'il refuse les soins, l'emprisonnement pourra être mis à exécution.

Cette nouvelle modalité du SSJ a vocation à s'appliquer aux mineurs. À leur égard, le juge des enfants exerce les fonctions de juge d'application des peines.

Des trames dédiées d'ordonnance de commission d'expert et de jugement sont disponibles sur l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG. Elles ont vocation à être intégrées dans le logiciel application des peines – probation – insertion (APPI) afin de permettre la fusion des données.

Textes applicables Article 763-3 du code de procédure pénale (CPP)

2 Suppression des restrictions d'aménagement applicables aux détenus récidivistes

Jusqu'à présent, les articles 723-1 et 723-7 du CPP disposaient que le JAP pouvait prévoir qu'une peine d'emprisonnement s'exécuterait sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure à deux ans, ou dont le reliquat était inférieur à deux ans, ces durées étant réduites à un an si le condamné se trouvait en état de récidive légale.

La loi supprime le régime spécifique applicable aux détenus récidivistes pour l'aligner sur celui des non récidivistes.

Les détenus récidivistes sont désormais recevables à solliciter un aménagement de peine dès lors que le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans. Cette modification est d'application immédiate et bénéficie aux détenus récidivistes en cours d'exécution de peine. Ce dispositif s'applique de la même manière aux mineurs récidivistes.

Textes applicables : Article 763-3 du code de procédure pénale (CPP)

3 Suppression de l'avis de la « commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté » (CPMS) à l'occasion de l'examen d'une libération conditionnelle pour les condamnés relevant de l'article 730-2 du CPP

Jusqu'à présent, la libération conditionnelle des personnes condamnées relevant de l'article 730-2 du CPP ne pouvait être accordée par le tribunal de l'application des peines (TAP) qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale. La réforme supprime l'exigence de cet avis préalable de la CPMS pour permettre au TAP de statuer directement à la suite de l'évaluation de dangerosité et de l'expertise médicale susmentionnées.

Cette nouvelle disposition, de nature à réduire les délais d'instruction de ces dossiers devant le TAP, nécessite la modification du décret qui en précise les conditions d'application, notamment en ce qui concerne les modalités du placement du condamné dans le Centre national d'évaluation (CNE). Toutefois, la suppression évoquée devant être appliquée immédiatement aux procédures en cours indépendamment de la parution du décret, le TAP pourra dès l'entrée en vigueur de la loi prendre des décisions directement fondées sur les évaluations pluridisciplinaires de dangerosité qui auront été réalisées par le CNE et traiter les nouvelles demandes sans avoir à saisir la CPMS. En ce qui concerne les dossiers en cours d'instruction, le TAP est libre d'attendre le retour de l'avis de la commission pour statuer ; il peut également statuer en son absence. En toute hypothèse, il conviendra que le TAP obtienne systématiquement communication des évaluations pluridisciplinaires, si besoin par voie de réquisition sur le fondement de l'article 712-16 du CPP.

Il convient par ailleurs de préciser que les dispositions permettant de placer le condamné sous surveillance électronique mobile à l'occasion d'une libération conditionnelle n'ont pas été modifiées et qu'il est donc toujours possible lors du prononcé d'une telle mesure, en application des articles 731-1, 763-10, R. 61-34 et D. 539 du CPP, de solliciter préalablement l'avis consultatif de la CPMS sur l'opportunité de l'ordonner.

À l'exception des dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), ce nouveau dispositif a vocation à s'appliquer aux mineurs. À leur égard, le tribunal pour enfants exerce les fonctions dévolues au tribunal de l'application des peines.

Textes applicables Article 730-2 du CPP

4 Modification du seuil permettant le prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle

Le nouvel article 731-1 alinéa 2 du CPP prévoit désormais qu'une mesure de libération conditionnelle assortie d'un PSEM peut être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté au moins égale à cinq ans (contre sept ans antérieurement).

La libération conditionnelle étant une mesure d'aménagement de peine par nature favorable à la personne condamnée, les nouvelles dispositions sont applicables aux situations en cours.

Le placement sous surveillance électronique mobile est prohibé pour les mineurs.

Textes applicables Article 731-1 du CPP

5 Suspension de peine pour raison médicale

Suppression de l'exclusion des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement

Jusqu'à présent, l'application de l'article 720-1-1 qui prévoit la suspension de peine pour motif médical était exclue pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement. La loi supprime cette restriction et leur permet donc également d'être accessibles à une suspension de peine, dès lors que leur pronostic vital est engagé ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec la détention. Afin qu'une telle suspension de peine soit ordonnée, il faut en outre qu'un risque grave de renouvellement de l'infraction soit écarté.

Immédiatement applicable, cette nouvelle possibilité suppose toutefois des précisions sur les modalités de sa mise œuvre par décret, lesquels sont en cours d'élaboration. En effet en cas d'hospitalisation sans consentement, se pose notamment la question de savoir quelles garanties doivent être envisagées pour préserver les intérêts de la personne détenue alors même qu'elle ne dispose pas forcément des facultés mentales nécessaires afin de présenter des observations libres et éclairées quant à la mesure envisagée à son égard. En effet, en cas de suspension, le condamné n'est plus en exécution de peine alors qu'il l'est en soins psychiatriques. L'articulation entre les prises en charge médicale et judiciaire, notamment en cas de levée d'hospitalisation, nécessite en outre d'être efficacement coordonnée.

Ce nouveau dispositif est applicable aux mineurs, étant rappelé que le consentement des titulaires de l'autorité parentale en matière de soins pour mineurs est nécessaire par principe.

Dans l'attente des dispositions réglementaires en cours de rédaction, il est donc indispensable de n'envisager de telles suspensions qu'avec la plus grande précaution.

Textes applicables Article 720-1-1 du CPP - Articles D.147-1 et suivants du CPP

6 Possibilités de prononcer la libération conditionnelle après un an en cas de suspension de peine pour motif médical

Depuis la loi du 15 août 2014, l'article 729 rend déjà éligible à la libération conditionnelle une personne faisant l'objet d'une suspension de peine depuis au moins trois ans. Les nouvelles dispositions légales réduisent ce délai à un an.

Désormais, les détenus faisant l'objet d'une suspension de peine médicale au titre de l'article 720-1-1 du CPP seront donc éligibles à l'octroi d'une libération conditionnelle dès lors que les conditions cumulatives suivantes seront remplies :

- le condamné bénéficie d'une suspension de peine depuis au moins un an, quel que soit le reliquat de peine à subir ;
- une nouvelle expertise établit que son état de santé est toujours durablement incompatible avec son maintien en détention ;
- le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation, sans qu'il ne soit nécessaire pour autant de constater qu'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Pour autant, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article D. 531 du CPP, afin de bénéficier d'un tel aménagement de peine, le consentement du condamné est nécessaire. Son état de santé ne doit donc pas être de nature à faire obstacle à l'expression d'un consentement libre et éclairé.

Ce nouveau dispositif est applicable aux mineurs, pour lesquels le consentement des titulaires de l'autorité parentale aux soins est également nécessaire.

Textes applicables Article 729 du CPP – Articles D. 522 et suivants du CPP

Texte 4

Mesures de la Loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) : Droit des peines

Fiches de présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Le travail d'intérêt général (TIG)

Ministère de la Justice – Avril 2019

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au Journal Officiel du 24 mars 2019, relatives à l'extension des possibilités du prononcé de la peine de travail d'intérêt général (TIG). Ces dispositions ont vocation à renforcer la place de la peine de TIG au sein de l'arsenal répressif.

1 Le travail d'intérêt général (TIG)

A. Cadre juridique du prononcé

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par une juridiction pénale qui consiste en l'exercice d'un travail non rémunéré au sein d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée. Il peut être prononcé sous plusieurs formes :

- TIG : peine alternative à l'emprisonnement comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (article 131-8 du CP) ;
- sursis assorti de l'obligation d'effectuer un TIG (STIG) : peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (articles 132-54 à 132-56 du même code).

Le STIG peut également résulter d'une conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois (article 132-57 du CP) par le juge de l'application des peines (JAP).

Le TIG peut être prononcé à l'encontre de personnes ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

- Conditions tenant à la personne : la loi précise que le TIG peut être prononcé à l'égard de tous les mineurs âgés d'au moins seize ans au jour du jugement, dès lors qu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.
- Conditions tenant au passé pénal de la personne :
 - TIG : il peut être prononcé quelles que soient les condamnations antérieures
 - STIG : il ne peut être prononcé à l'encontre d'une personne en état de récidive ayant déjà été condamnée à deux sursis avec mise à l'épreuve (SME) (ou 1 SME et 1 STIG, ou 2 STIG) pour des faits assimilés, ou ayant été condamnée à un SME si la nouvelle infraction est un crime, un délit de violences volontaires, d'agression ou d'atteinte sexuelle ou un délit aggravé par la circonstance aggravante de violences.

Dans l'esprit de la loi, cette peine a vocation à être plus largement prononcée, sans se limiter aux primo délinquants ou aux personnes présentant des difficultés d'insertion, ou encore à certaines typologies de faits

délictueux. En effet, cette peine est pertinente pour la personne condamnée comme pour la société, permettant de maintenir l'insertion, facteur essentiel pour prévenir la récidive.

Pour les mineurs, le TIG n'a pas vocation à se substituer à une mesure éducative dont le prononcé demeure prioritaire en application des principes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- Conditions tenant au consentement de la personne :
 - Si le prévenu est présent à l'audience, la peine de TIG ne peut être prononcée si celui-ci la refuse.
 - S'il n'est pas présent à l'audience mais représenté par son avocat, cette peine ne peut être prononcée que s'il a fait connaître par écrit son accord.
 - S'il n'est ni présent, ni représenté par son avocat, et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 (prononcé de la durée maximum de l'emprisonnement ou du montant maximum de l'amende si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée).

Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de TIG, le JAP informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse, tout travail forcé étant prohibé. Une trame est mise à disposition des JAP à cette fin sur l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG.

Le condamné étant libre de refuser, le JAP doit apprécier les « possibilités d'aménagement ou de conversion » en application de l'article 131-8 du CP.

En revanche, dès lors que le condamné a exprimé son consentement à l'exécution du TIG, il ne peut ultérieurement s'opposer à la mise en œuvre de la mesure sans encourir la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction en cas de violation des obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée. L'article 723-15 du CPP relatif à l'aménagement de peine des condamnés libres n'est alors pas applicable, sauf décision en ce sens du procureur de la République (article D. 147-16-1 du même code).

La fixation de la peine encourue en cas de violation des obligations ou interdictions du TIG peut également utilement être privilégiée lorsque le prévenu est présent à l'audience. Cela permet en effet de l'informer des conséquences potentielles d'un non-respect, d'assurer l'efficacité et la célérité de la réponse judiciaire en cas d'inexécution et d'éviter au ministère public de diligenter de nouvelles poursuites sur ce fondement.

Dès lors, lorsque les faits soumis au tribunal ainsi que les éléments de personnalité recueillis préalablement au jugement paraîtront justifier une peine de TIG malgré l'absence de comparution du prévenu, il conviendra de privilégier les réquisitions tendant au prononcé d'une telle mesure à celles concluant à un emprisonnement ferme, spécialement pour les jugements contradictoires à signifier, source importante de courtes peines d'emprisonnement. C'est le cas fréquemment en fin d'audience correctionnelle. Néanmoins, s'agissant des prévenus mineurs, le prononcé de cette peine en l'absence du condamné devra être réservé à ceux dont la maturité personnelle aura pu être appréciée à un autre moment de la procédure, au regard notamment des conséquences légales du défaut d'exécution du TIG qui peut être sanctionné in fine d'une incarcération.

- Conditions tenant à la motivation de la peine : en application du nouvel article 485-1 du CPP, le prononcé de la peine doit être motivé, au regard des dispositions de l'article 132-1 du CP (circonstances de l'infraction et personnalité de l'auteur).

B. Contenu

- Modification de la durée :
 - 20 à 120 heures pour une contravention ;
 - 20 à 400 heures pour un délit.

Cette augmentation a pour finalité de réduire le décalage qui existe aujourd'hui entre la durée relativement faible de la peine de TIG et la lourdeur de la peine d'emprisonnement encourue pour un délit et d'améliorer

ainsi son caractère réparateur au regard de l'infraction commise, afin de permettre son prononcé pour des faits justifiant une répression plus sévère et de renforcer son caractère d'alternative réelle et crédible au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant des condamnés mineurs, l'excuse de minorité n'est pas applicable (article 20-2 de l'ordonnance de 1945) mais les « travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser [leur] insertion ».

Cependant, cette modification n'a pas pour objectif d'aggraver les peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du mineur et de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

- Structure d'accueil : une personne morale de droit public, une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association habilitée.
- Le condamné est soumis à des mesures de contrôle et en cas de STIG, il peut également être soumis à des obligations particulières déterminées par la juridiction de jugement ou par le JAP.

Cette augmentation en corrélation avec la création de l'agence du TIG qui permettra d'enrichir l'offre de TIG et par conséquent le contenu et la diversité des postes disponibles. L'objectif est ainsi d'inciter les juridictions à prononcer des TIG d'une durée de plus de 280 heures dans des situations où étaient auparavant prononcées des peines d'emprisonnement. Ainsi, le TIG pourra concerner, grâce au quantum d'heures plus important et à une offre de postes plus conséquente et diversifiée, les personnes ayant commis des faits justifiant une répression accrue, ne s'étant pas présentées à l'audience ou ayant des antécédents judiciaires. Afin d'assurer la bonne exécution des mesures, une concertation entre l'autorité judiciaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation est préconisée afin de vérifier la capacité d'absorption des mesures par les structures d'accueil.

C. Déroulement

Le condamné est suivi par le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pendant la durée de la mesure. S'il s'agit d'un mineur, il est suivi par le juge des enfants et par le service territorial éducatif de milieu ouvert. Il appartient au juge de rendre une ordonnance affectant le condamné sur un poste de TIG.

Le condamné est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, au travail de nuit, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le TIG peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert s'agissant des mineurs, notamment pour les mesures les plus longues, pourront utilement proposer l'exécution de la mesure au sein de différentes structures d'accueil afin de dynamiser l'exécution de la peine.

D. Délai d'exécution de la mesure

Le délai maximum d'exécution est de 18 mois (article 132-55 du CP).

Le point de départ du délai est fixé au jour où la décision acquiert un caractère exécutoire. La juridiction qui prononce un STIG peut l'assortir de l'exécution provisoire (article 132-41 du CP).

Les causes de suspension du délai sont limitativement prévues par la loi :

- pour un TIG : article 131-22 du CP :
 - suspension facultative, sur décision du JAP : pour motif grave d'ordre médical, professionnel ou social
 - suspension automatique :

- assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) (automatique)
- détention provisoire
- exécution d'une peine privative de liberté
- accomplissement des obligations du service national

Le TIG peut s'exécuter en même temps qu'une ARSE, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique (seul le délai est alors suspendu).

- pour un STIG : les causes de suspension comprennent celles de l'article 131-22 du code pénal pour le TIG ainsi que celles du SME (article 132-56 et 132-43 du CP), à savoir une suspension automatique dans les hypothèses suivantes :
 - incarcération de la personne condamnée
 - accomplissement des obligations du service national.

E. Fin de la mesure

En l'absence d'incident, le TIG et le STIG se terminent une fois le travail exécuté, sauf si des obligations complémentaires ont été prévues dans le cadre du STIG, la mesure s'achevant alors à l'issue du délai d'épreuve fixé par la juridiction. Le JAP peut néanmoins mettre fin de manière anticipée au STIG, si le travail a été exécuté.

En cas d'incident dans le cadre du TIG (inexécution du travail dans le délai fixé) : le probationnaire peut être poursuivi pour le délit d'inexécution d'un TIG ou, si la juridiction de jugement l'a prévu, sanctionné par le JAP, lequel peut alors ordonner la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction de jugement (cf développements supra sur l'inapplicabilité de l'article 723-15 du CPP).

En cas d'incident dans le cadre du STIG (inexécution du travail, non-respect des obligations ou nouvelle condamnation) : le JAP peut révoquer totalement ou partiellement la mesure et au besoin, incarcérer le probationnaire immédiatement. Cette révocation peut également être prononcée par la juridiction de jugement en cas de nouvelle condamnation.

Textes applicables

Articles 131-3, 131-8, 131-9, 131-17, 131-22, 131-23, 131-36, 132-54 et suivants, R. 131- 23 et suivants du code pénal (CP)

Articles 733-1, 733-2, 747-1 et suivants du code de procédure pénale (CPP)

Article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Ministère de la Justice – Avril 2019

La présente fiche a pour objet la présentation de l'agence créée par le décret n°2018-1098 du 7 décembre 2018 ayant pour mission de développer le travail d'intérêt général ainsi que la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle pour les personnes placées sous main de justice, en particulier dans les établissements pénitentiaires, et ce en adéquation avec l'objectif poursuivi par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice d'augmentation du nombre de bénéficiaires d'un travail d'intérêt général.

A. Présentation juridique des nouvelles dispositions

L'agence est chargée de manière générale :

- d'assurer la promotion du travail d'intérêt général et de l'emploi pénitentiaire, d'établir des statistiques et d'évaluer la mise œuvre de ces dispositifs ;
- de rechercher des structures susceptibles d'accueillir des postes de travail d'intérêt général ainsi que des types d'activités pour ces postes ;
- de rechercher des partenaires pour développer le travail et faciliter l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ;
- d'animer un réseau de partenaires publics et privés sur le territoire ;
- de proposer au ministre de la Justice des évolutions législatives et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires ;
- de proposer au ministre de la Justice, en lien avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère du travail, une stratégie nationale du travail d'intérêt général, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle et par l'activité économique.

S'agissant en particulier du travail d'intérêt général, l'agence est chargée d'administrer une plate-forme numérique au soutien de ses missions, permettant notamment de recenser, de localiser les offres de postes de TIG, de rechercher des partenaires et de faciliter le suivi des personnes qui accomplissent cette peine. Cet outil est partagé entre la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, et les services judiciaires.

Enfin, s'agissant du travail pénitentiaire, l'agence doit, en complément du travail en concession et du service général, assurer la gestion en régie de l'emploi dans les établissements pénitentiaires et organiser la commercialisation des biens et services produits par les détenus ; à ce titre, elle est chargée de gérer le compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » (RIEP).

B. La forme juridique et la gouvernance de l'agence

L'Agence est un service à compétence nationale placé sous l'autorité du ministre de la Justice et rattaché pour sa gestion administrative et financière à la direction de l'administration pénitentiaire. Elle est dirigée par un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Ils sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux.

L'agence s'appuie, pour définir et mettre en œuvre ses actions, sur un comité d'orientation stratégique. Ce comité est composé de 20 membres, représentants de l'État (dont le directeur de l'administration pénitentiaire, la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle), de représentants des collectivités publiques et de représentants d'entreprises, d'associations, de structures de l'économie sociale et solidaire. Il apporte à l'agence un regard externe et une expertise complémentaire en délibérant sur les missions de l'agence.

Enfin, l'agence reprend les compétences du service de l'emploi pénitentiaire (SEP), basé à Tulle. Le SEP, qui gère 47 ateliers dans 26 établissements pénitentiaires et administre le compte de commerce (RIEP), devient un service de l'agence.

C. L'organisation de l'agence

L'agence est structurée autour d'entités qui reprennent les missions qui lui sont confiées :

- développement de l'offre de postes de TIG, à travers l'animation d'un réseau de délégués territoriaux, développement des partenariats et gestion d'une plateforme numérique ;
- développement des activités professionnelles et plus particulièrement du travail pénitentiaire, de l'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- création de services supports, détachés de l'ancien SEP, et répondant aux besoins de l'ensemble de l'agence.

Les deux premières entités sont situées géographiquement à Paris, les autres à Tulle.

Concernant le développement du travail d'intérêt général, l'agence sera représentée sur les territoires par un réseau de 61 délégués territoriaux, CPIP ou DPIP, qui exerceront leur fonction à temps plein. Ils assureront une mission de recherche et de diversification des postes de TIG sur leur territoire de compétence : actions de prospection de nouveaux partenaires susceptibles d'accueillir des personnes en TIG et animation des partenariats. Ils travailleront en lien étroit avec les équipes des SPIP de leurs départements de compétences, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et l'autorité judiciaire.

Dans de nombreux services, des personnels entretiennent déjà des contacts réguliers avec le secteur associatif et avec les collectivités territoriales pour les inciter à créer des postes de TIG. La principale innovation consiste à désigner dans les territoires des délégués territoriaux à temps plein, afin qu'ils se consacrent exclusivement à cette activité essentielle pour promouvoir et diversifier l'offre de TIG.

À la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des correspondants TIG seront nommés au sein des directions territoriales pour assurer le lien avec les SPIP sur les postes TIG habilités mineurs. Ces correspondants, sans être placés sous l'autorité de l'agence, assureront des missions de prospection et de renseignement des postes habilités mineurs sur la plateforme TIG. Une partie seulement de leur mission sera consacrée au TIG. La mission d'insertion sociale et professionnelle, commune aux mineurs condamnés et à ceux faisant l'objet d'une mesure éducative, reste sous l'entière responsabilité des services de la Protection judiciaire de la jeunesse. La dimension insertion professionnelle reste, pour les unités éducatives de milieu ouvert, un objectif central dans la mise à exécution des peines de TIG mineurs.

D. La plateforme numérique du travail d'intérêt général

L'agence est dotée d'un outil numérique dédié au développement de la mesure de travail d'intérêt général.

Cette plateforme numérique doit permettre de :

- faciliter le prononcé de la peine d'intérêt général en permettant notamment la visualisation des postes de TIG dans le cadre de l'audience correctionnelle, dans le cadre de la mise en œuvre de la CRPC ou de la composition pénale, et du suivi post-sentenciel des personnes placées sous main de justice ;
- faciliter la prospection de structures d'accueil en proposant un outil de pilotage des actions de prospection, et en portant la dématérialisation des procédures d'habilitation et d'inscription des postes ;
- faciliter la gestion opérationnelle des TIG, en permettant l'affectation d'une personne majeure ou mineure sur un poste de TIG, la vision prévisionnelle de l'occupation des postes, la pré-réservation des postes, le suivi horaire de l'exécution et de la fin d'une mesure de TIG.

À terme, les utilisateurs pouvant accéder à cette plateforme seront multiples :

- les acteurs internes au ministère de la Justice : services judiciaires, DAP/SPIP et DPJJ;
- les avocats ;
- les structures d'accueil et leurs tuteurs ;
- les tuteurs ;
- le grand public, par un accès Internet promouvant le TIG, afin de renseigner les structures d'accueil potentielles.

Dès l'automne 2018 ont été lancés le développement et l'expérimentation d'un prototype, au bénéfice de quatre TGI pilotes : Dijon, Mâcon, Lille et Béthune. Ce prototype a été mis en service le 18 février dernier pour les majeurs et le 4 mars pour les mineurs. Tous les acteurs concernés par les peines de TIG y ont accès. Outre la géolocalisation de l'offre, il est d'ores et déjà proposé un nouveau référentiel de postes avec des informations graphiques et textuelles enrichies et détaillées. Cette nouvelle matrice a pour but de faciliter la recherche de postes adaptés au profil d'un condamné à une peine de TIG.

Le projet de construction d'une plateforme numérique pérenne, qui intégrera la transmission de données avec APPI, a été lancé le 13 février 2019. Plusieurs paliers de réalisation sont prévus jusqu'en 2020 pour :

- reprendre au niveau national les fonctionnalités de visualisation et de géolocalisation des postes du prototype ;
- piloter les actions de prospection ;
- permettre le suivi de l'exécution des TIG par les SPIP et les structures de la PJJ, en lien avec les tuteurs des organismes d'accueil ;
- proposer aux organismes d'accueil l'accès à un ensemble de documents d'information et de formation à destination des tuteurs.

Textes applicables : Décret n°2018-1098 du 7 décembre 2018

Annexe au sujet

Sigles et acronymes

Abréviation	Signification
AJI	Ajournement pour investigation
AJINJ	Ajournement avec injonction
AME	Ajournement avec mise à l'épreuve
APPI	Application des peines, probation et insertion
ARSE	Assignation à résidence sous surveillance électronique
ARSEM	Assignation à résidence sous surveillance électronique mobile
CISPD	Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
CJ	Contrôle judiciaire
CLSPD	Conseils locaux de sécurité et prévention de la délinquance
COMIRCE	Commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique du ministère de la justice
CP	Contrainte pénale
CPIP	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPMS	Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté
CPP	Code procédure pénal
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSA	Contrôle sanction automatisé
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DPIP	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DSJ	Direction des services judiciaires
ENM	Ecole nationale de la magistrature
FNAEG	Fichier national automatisé des empreintes génétiques
IS	Interdiction de séjour
JAP	Juge de l'application des peines
LC AP	Libération conditionnelle en tant qu'aménagement de peine
LPJ	La loi de programmation et de réforme pour la justice
LSC sous LC	Libération sous contrainte sous le régime de la libération conditionnelle
OPJ	Officier de police judiciaire
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
SAP	Service de l'application des peines
SJ	Surveillance judiciaire
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SPRM	Suspension de peine pour raison médicale
SSJ	Suivi socio-judiciaire
STC	Stage de citoyenneté
STIG	Sursis assorti d'un TIG
STMO	Statistiques trimestrielles de milieu ouvert
TIG	Travail d'intérêt général
TNR	Travail non rémunéré